

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RÉSEAU « MOBI BUS URBAIN CRÉPY-EN-VALOIS »

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des voyageurs du réseau « Mobi bus urbain Crépy-en-Valois » organisé par la Communauté de Communes du Pays de Valois sur son territoire. Il définit les conditions générales de fonctionnement dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser les lignes de ce réseau, ainsi que leurs droits et leurs obligations.

Le règlement intérieur est disponible au siège de la Communauté de Communes du Pays de Valois, sur le site internet de la Communauté de Communes, ainsi que sur le site Internet Oise-Mobilité.

Il est également disponible auprès du conducteur de chaque véhicule affecté au service. Une fiche synthétique est par ailleurs affichée de manière permanente dans chaque véhicule affecté au service. Le carnet du voyageur est également disponible dans chaque véhicule.

Ce règlement est susceptible d'être mis à jour selon l'évolution de la réglementation en vigueur, qu'il complète.

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DES VÉHICULES

Les véhicules du service MOBI sont floqués aux couleurs du réseau Mobi bus urbain. Les logos du réseau de transports Mobi, de la Communauté de Communes du Pays de Valois, ainsi que du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise sont visibles sur les véhicules.

En cas de prêt d'un véhicule externe afin de faire face à d'éventuelles défaillances techniques des véhicules du réseau, un affichage visible de l'extérieur permet d'identifier que le bus appartient temporairement au réseau.



ARTICLE 3 – ACCÈS AUX VÉHICULES

Le réseau Mobi bus urbain est gratuit. L'accès aux véhicules est interdit aux enfants âgés de moins de 10 ans révolus, non accompagnés d'une personne majeure. L'accès est également interdit aux personnes ne respectant pas les règles énoncées à l'article 8.

La montée et la descente des voyageurs s'effectuent strictement aux arrêts réglementaires du réseau et à complète immobilisation du véhicule.

Les voyageurs qui désirent monter doivent faire signe au conducteur lorsque le bus est à l'approche.

Les voyageurs qui désirent descendre sont tenus de le demander, au moyen des boutons disposés à cet effet dans le bus, suffisamment tôt pour que le conducteur soit en mesure d'arrêter son véhicule sans danger.

ARTICLE 4 - PLACES RÉSERVÉES

Article 4-1 - Places assises

Les places assises sont réservées en priorité aux catégories suivantes d'usagers et dans l'ordre de priorité suivant :

- Aux personnes non voyantes ou malvoyantes ;
- Aux invalides et infirmes civils et militaires ;
- Aux femmes enceintes ;
- Aux personnes âgées de plus de 60 ans ;
- Aux personnes accompagnées d'enfants en bas âge ;
- Aux personnes détentrices d'une carte mobilité inclusion (CMI), mention « invalidité ».

En cas de forte affluence, les usagers listés ci-dessus bénéficient d'un droit de priorité pour l'accès aux véhicules. Par ailleurs, en cas de forte affluence, aucune place assise ne peut être occupée par des colis, bagages ou objets.

Article 4-2 - Places réservées aux usagers en fauteuil roulant (UFR)

Chaque bus est équipé d'un emplacement matérialisé par le logo PMR (personne à mobilité réduite). Cet emplacement, est prioritairement réservé aux usagers en fauteuil roulant et ne peut en accueillir qu'un à la fois. S'il n'est pas occupé par un usager en fauteuil roulant, les personnes voyageant avec une poussette sont autorisées à y prendre place.

ARTICLE 5 - OBJETS, COLIS ET BAGAGES

Les colis, les bagages ou les objets divers, sont admis dans le bus s'ils sont peu encombrants. Les vélos, les trottinettes et autres objets volumineux sont interdits dans le bus. Par exception, sont toutefois admis :

- Les bagages (sacs de voyages, valises, etc.), dans la limite de deux par personne ;
- Les sacs de courses alimentaires, dans la limite de deux par personne ;
- Les poussettes, à condition de transporter des enfants et d'être pliées en période de forte affluence, si une autre poussette est déjà ouverte ou si une personne en fauteuil roulant se présente.

Quelle que soit leur taille, les objets qui, de par leur forme, leur nature, leur odeur ou leur destination représentent un danger pour les autres voyageurs, sont susceptibles de nuire à la santé ou d'occasionner des nuisances ne sont pas admis dans le bus.

Les objets admis relèvent de l'entière responsabilité de leur propriétaire.

ARTICLE 6 - ANIMAUX

Les animaux ne sont pas admis dans le bus, à l'exception :

- Des chiens d'assistance ou des chiens guides, équipés d'un harnais, accompagnant des personnes en situation de handicap titulaires de la carte d'invalidité ou des moniteurs porteurs de la carte d'identité du chien-guide ou d'assistance ;
- Des chiens de petite taille, à condition d'être transportés dans des paniers, des sacs ou des cages convenablement fermés.

Ces animaux ne doivent en aucun cas constituer une gêne pour les autres voyageurs. Leur propriétaire en assure l'entière et seule responsabilité.

Le conducteur refuse l'accès du bus aux propriétaires d'animaux ne respectant pas les conditions précitées.

ARTICLE 7 – SÉCURITÉ

Il est interdit de parler au conducteur du bus de manière prolongée pendant qu'il conduit.

Il est également interdit de monter dans les véhicules en surnombre par rapport au nombre de places autorisées comme indiqué dans le véhicule. Lorsque le véhicule est complet, le conducteur indique qu'il ne prend plus de voyageurs et refuse de nouvelles montées.

Les voyageurs doivent dégager les portes. Ils doivent se tenir aux barres et poignées pour maintenir leur équilibre en cas d'accélération ou de freinage brusque.

ARTICLE 8 – AUTRES INTERDICTIONS

A bord du bus, outre les règles précitées, il est strictement interdit aux voyageurs :

- De s'installer au poste de conduite du véhicule ;
 - D'ignorer les annonces, les avertissements ou les injonctions du conducteur ou du personnel accrédité sur le réseau ;
 - De faire obstacle ou de mettre un obstacle à l'ouverture ou à la fermeture des portes ;
 - D'utiliser abusivement la demande d'arrêt et les dispositifs de secours ;
 - De souiller ou de détériorer l'intérieur du bus ;
 - De se tenir debout, de mettre les pieds ou de s'allonger sur les sièges ;
 - De manger ou de boire, même en cas d'arrêt prolongé ;
 - De fumer ou de vapoter ;
 - De faire usage d'appareils ou d'instruments sonores (y compris d'écouter de la musique ou des vidéos sans casque) ;
 - D'être en état de grande malpropreté ou d'ébriété ;
 - D'avoir une tenue portant atteinte à la décence ;
 - D'être chaussé de patins à roulettes, de rollers ou assimilés ;
 - De tenir des propos malséants, injurieux ou menaçants ;
 - De demander ou de recueillir un don, une aumône ou un autre avantage ;
 - De distribuer des objets, de faire de la publicité ou de la propagande ;
 - D'une manière générale, d'avoir un comportement susceptible de perturber le voyage des autres usagers.
- Les voyageurs sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux personnes et aux biens dans le bus.

ARTICLE 9 – CONSTATATION DES INFRACTIONS AU PRESENT RÈGLEMENT

Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions du conducteur, ou du personnel accrédité sur le réseau, qui les enjoint à respecter le présent règlement.

Le voyageur qui enfreint malgré tout les dispositions des articles 3 à 8 du présent règlement est en situation d'infraction. Le conducteur est en droit de lui refuser l'accès au bus ou de lui enjoindre de descendre du bus. Par ailleurs, tout acte de violence verbale ou physique à l'encontre du conducteur ou de toute personne se trouvant dans le bus est passible d'un procès-verbal établi par la Gendarmerie ou la Police municipale, conformément aux dispositions du code pénal.

ARTICLE 10 – RENSEIGNEMENTS

Lorsque le conducteur ne peut répondre à une demande de renseignement commercial, il convient de contacter Oise Mobilité au 0 970 150 150 ou de se rendre sur le site internet de Oise mobilité (www.oise-mobilite.fr).

ARTICLE 11 - OBJETS TROUVÉS

La Communauté de Communes du Pays de Valois et l'exploitant Cars Charlot ne sont nullement responsables des objets perdus, volés ou détériorés sur l'ensemble du réseau Mobi bus urbain de Crépy-en-Valois (véhicules, arrêts, etc).

Par ailleurs, l'exploitant peut faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés pouvant représenter un éventuel danger immédiat pour le conducteur et/ou les voyageurs.

Les autres objets trouvés recueillis dans le bus sont centralisés et tenus à la disposition des voyageurs dès le lendemain au dépôt de l'exploitant, situé au 4, Rue Louis Armand à Crépy-en-Valois. Ils seront conservés pour une durée d'un an puis seront remis gracieusement à une association caritative.

ARTICLE 12 - RÉCLAMATIONS

Les suggestions ou réclamations peuvent être adressées par courrier, par téléphone ou par courriel à Oise Mobilité :



✉ 19 rue Pierre Jacoby

60000 BEAUVAIS

☎ 0 970 150 150

🌐 Via le formulaire de contact sur le site : www.oise-mobilite.fr

Fait à Crépy-en-Valois,

Le 16/09/2025

Didier DOUCET

Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

